

VD_FINDINFO HC / 2015 / 933 vom 25. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___933

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 933 du 25 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 933 del 25 agosto 2015

Regeste

DÉLIMITATION DU TERRAIN, ACTION EN BORNAGE | 668 CC, 669 CC, 68 al. 1 CRF

Erwägungen

E. 1

L'action en bornage s'oppose à la revendication d'une surface de terrains (en particulier entre voisins) en ce qu'elle constitue une action gracieuse ou non contentieuse permettant de préciser la démarcation des parcelles et/ou de la rendre visible sur le sol (Meier-Hayoz, Berner Kommentar, 1965, n. 2 ss ad art. 669 CC ; Rey/Strebel, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II (art. 457-977 CC), 5 e éd., 2015, n. 3 ad art. 669 CC). Les cantons n'étant pas astreints à la désignation d'un « juge » par le droit fédéral pour statuer sur l'action en bornage (Meier-Hayoz, op. cit., n. 17 ad art. 669 CC ; Rey/Strebel, op. cit., n. 10 ad art. 669 CC), la procédure de l'action en bornage relève de la procédure cantonale, le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) ne pouvant s'y appliquer que supplétivement (cf. en général, ATF 139 III 225 ; TF 5A_241/2014 du 28 mars 2014, RSPC 2014 n. 1550 p. 426 ; TF 5A_104/2014 du 10 octobre 2014 consid. 3.4 ; pour l'action de l'art. 669 CC en particulier, Rey/Strebel, op. cit., n. 10 ad art. 669 CC). Dans le canton de Vaud, la procédure de bornage suit les règles de la procédure sommaire du CPC (avec le renvoi de l'art. 104 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]) à l'art. 248 let. e CPC), mais reste assujettie aux particularités de 109 CDPJ, auquel renvoie l'art. 68 CRF [Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ; RSV 211.41]). Le recours est recevable en application des art. 319 ss CPC à titre supplétif et toujours sous la même réserve. Les variations envisagées de la fixation exacte de la limite qui permettent de déterminer la valeur litigieuse n'ouvrent pas la voie de l'appel, contrairement à ce que laissent envisager les recourants A.G._____ et B.G._____, puisque l'appel est remplacé par le recours sans limite de valeur litigieuse de l'art. 109 CDPJ. En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), les recours sont recevables.

E. 2

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'occurrence, les recours déposés les parties concernent le même complexe de faits et la même problématique juridique. Ils ont trait à la même affaire et le sort de chacun est susceptible d'influer sur le sort de l'autre. Dans ces conditions, il se justifie que les deux causes soient jointes pour être

traitées dans le présent arrêt.

E. 3

CPC. L'art. 68 al. 1 CRF (Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ; RSV 211.41) intègre les assesseurs géomètres au corps du tribunal que préside le Juge de paix, ce qui correspond à la solution retenue sous l'ancien droit de procédure selon l'art. 412 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). En tant que membres du tribunal, il ne saurait être question que l'un ou l'autre des assesseurs expose sa solution aux parties avant la notification du jugement. Cette manière de procéder violerait gravement, par le grief de prévention de ce membre, les garanties constitutionnelles.

E. 3.1

Les recourants font valoir une violation du droit d'être entendu, en ce sens que le rapport des assesseurs géomètres ne leur a été dévoilé que par la notification du jugement litigieux. Ils considèrent d'une part que le rapport des assesseurs est un authentique rapport d'expertise au sens de l'art. 187 al. 4 CPC, de sorte qu'ils auraient dû pouvoir se déterminer sur son contenu avant le verdict final, d'autre part que même si les assesseurs n'étaient pas considérés comme des experts indépendants, ils le seraient alors en tant que juges spécialisés au sens de l'art. 183 al. 3 CPC, de sorte qu'ils auraient également dû pouvoir se déterminer sur le contenu du rapport. Ce grief tombe à faux. En effet, les assesseurs géomètres ne sont ni des experts au sens de l'art. 187 al. 4 CPC ni des juges ayant des connaissances spéciales au sens de l'art. 183 al.

E. 3.2

Les recourants soutiennent qu'en l'absence de plan au registre foncier, les premiers juges auraient dû suivre la démarcation sur le terrain conformément à l'art. 668 al. 1 CC, à savoir que seules les bornes en tant que démarcations visuelles des limites jouissent de la présomption d'exactitude. Le plan du registre foncier pour les parcelles des parties reste, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle mensuration officielle (art. 29 OMO [ordonnance sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 ; RS 211.432.2]), le plan litigieux de 1878. Dès 1912, les effets complets du registre foncier fédéral ont été donnés aux composantes du registre foncier vaudois (JdT 2012 III 159). Les plans cadastraux antérieurs à 1912 ont été, dès 1912, les plans fixant les limites des parcelles immatriculées dans le canton de Vaud (Hegg, Le cadastre vaudois, Lausanne 1949, pp. 158 ss, spéc. 177-178). La commune de C. _____ a été dès l'origine dotée, pour le registre foncier, du seul plan de 1878 (Hegg, op. cit., p. 185). Il est donc erroné d'affirmer qu'il n'y a pas de plan dont les limites font foi au registre foncier : ce plan existe, mais son âge et les imprécisions de ses tracés justifient l'action en bornage. C'est donc sur le plan en vigueur que la précision des limites doit se concrétiser et non pas sur l'absence de plan, soit sur le seul état du terrain. Au demeurant, la commune de C. _____ ayant le registre foncier fédéral, le plan existe nécessairement au sens de l'art. 950 al. 1 CC, selon lequel l'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier. La présence du plan du registre foncier emporte la nécessité de faire prévaloir ses limites sur la position des bornes sur le terrain (art. 668 al. 2 CC). Les recourants soutiennent ainsi à tort une zone « dépourvue de mensuration officielle ». Que les plans soient de mauvaise qualité ne permet pas de s'en abstraire, mais justifie bien au contraire que l'on s'attache à leur amélioration par l'art. 669 CC.

E. 3.3

Les recourants mettent ensuite en évidence plusieurs défaillances du plan de 1878 et de sa version retouchée par amélioration foncière. Il y a tout d'abord lieu de relever que les erreurs de cadastration des bâtiments (cf. mémoire, pp. 14-16) sont sans pertinence pour le bornage, la foi publique du plan ne portant que sur le tracé des limites, ici à préciser. Les modifications de l'original par rapport au plan de 1878 déposé tiennent compte, pour un original papier, des mises à jour nécessaires des changements de limites (cf. mémoire, p. 13). D'une manière générale d'ailleurs, si le plan était aussi « rédhibitoire » qu'avancé par les recourants, les bornes posées depuis 1878 sur sa base, auxquelles ils attachent en revanche une portée décisive, procèdent du même caractère rédhibitoire, de sorte que toute leur argumentation ne peut être retenue.

E. 3.4

Enfin, la conclusion V des recourants qui considèrent qu'elle a été écartée sans motifs (cf. mémoire, p. 18) a été rejetée en réalité dans le jugement attaqué, soit dans le rapport des assesseurs (dernière page) dont la démarche est consignée en pp. 12-13 du jugement.

E. 3.5

Il s'ensuit que l'argumentation retenue par la Commission de bornage est pertinente. Elle doit être confirmée dans le sens où elle s'en tient à une position erronée de la borne x1. _____ lorsqu'elle a été implantée ensuite des améliorations foncières, en déterminant un tracé qui réduit au plus strict minimum la marge d'erreur par rapport au plan qui doit rester décisif. Le recours des époux G. _____ doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Recours de A.F. _____ et B.F. _____ Dans leur écriture du 8 mai 2015, les recourants soutiennent qu'il y a cumul avec une action contentieuse qui, selon eux, aurait dû relever du Président du Tribunal d'arrondissement à raison de la valeur litigieuse. Outre qu'il s'agirait alors de l'action de l'art. 641 CC et non de celle de l'art. 679 CC face à un trouble de la possession direct, il n'apparaît pas que la valeur litigieuse – soit les coûts de rétablissement en particulier – soient supérieurs à 10'000 fr. : les recourants y comptent en effet à tort le prix de la surface des immeubles mis en cause, alors que la valeur litigieuse relève en réalité des conclusions de bornage indépendantes de la valeur des terrains elle-même. On peut considérer d'ailleurs que ces conclusions tirent les conséquences du bornage demandé principalement et qu'elles suivent dès lors le cours de la même instance, sans qu'elles aient contribué à en alourdir le cours ou le résultat. La solution d'un partage des frais n'est en réalité pas une solution déterminée par le seul ancien droit cantonal (art. 416 CPC-VD). C'est au contraire une solution imposée par le droit matériel fédéral (Meier-Hayoz, op. cit., n. 18 ad art. 669 CC). Dans la mesure où le CPC fédéral n'est applicable que supplétivement comme règle de droit vaudois, il faut admettre que le principe d'une répartition entre voisins est la règle en concrétisation du droit matériel fédéral : l'art. 107 al. 1 let. f CPC justifierait cette solution supplétivement également eu égard à la nature de l'action en bornage. La répartition est souvent imposée en dérogation aux principes généraux en matière gracieuse (RSPC 5/2014, n. 1550, note pp. 428-429) et le bornage par l'autorité ou le juge a ce caractère. Le recours des époux F. _____ doit par conséquent être rejeté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance des recourants A.G._____ et B.G._____, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à leur charge solidairement entre eux dès lors qu'ils succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance des recourants A.F._____ et B.F._____, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont laissés à leur charge solidairement entre eux dès lors qu'ils succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les recourants succombant chacun sur leur recours, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Les causes sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants A.G._____ et B.G._____, solidairement entre eux. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants A.F._____ et B.F._____, solidairement entre eux. VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président : La greffière : Du 25 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Baudraz (pour A.F._____ et B.F._____) ■ Me Thibault Blanchard (pour A.G._____ et B.G._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'519 fr. pour les recourants A.F._____ et B.F._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Commission de bornage de la Justice de paix du district du Gros-de-Vaud La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.